

Conseil Municipal du 20 juin 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt juin, à huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ECKWERSHEIM se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel LEOPOLD, maire, dans la salle de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée le seize juin deux mil quatorze.

Membres présents :

Monsieur le maire Michel LEOPOLD, M. Matthieu HAMM, Mme Isabelle KREBS, Mme Catherine SEISENBERGER, Mme Aude SCHRUFFENEGGER, Mme Fabienne KNOLL, M. Christophe BILGER, M. Damien OSSWALD, Mme Perle GONCALVES, Mme Doris HAHN, M. Jean-Georges HARTER

Absents excusés :

M. Marc EBERSOLD ayant donné procuration de vote à M. LEOPOLD

Mme Sabine LEDOUX ayant donné procuration de vote à M. OSSWALD

M. Thomas BILGER ayant donné procuration de vote à M. HAMM

Mme Marie-Jeanne STREISSEL ayant donné procuration de vote à Mme Doris HAHN

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de rajouter un point à l'ordre du jour :

7. Modification des statuts du SIVU pour l'action sociale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Autorise le rajout du point ci-dessus à l'ordre du jour.**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2014

Le procès-verbal de la séance du 27 mai 2014 a été approuvé à la majorité sans observation particulière.

2. Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Voir ci-dessous le procès-verbal de l'élection et la feuille de proclamation.

DÉPARTEMENT (collectivité) :

BAS-RHIN

COMMUNE :

ECKWERSHEIM

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

Strasbourg campagne

Effectif légal du conseil municipal :

15

Nombre de conseillers en exercice :

15

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

3

Nombre de suppléants à élire :

3

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à ... huit ... heures ... dix ... minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ... ECKWERSHEIM ...

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

LÉOPOLD	Michel		
WANT	Rathier		
KREBS	Isabelle		
SEISENBERGER	Catherine		
SCHRUOFFENEGER	Aude		
RNOLL	Fabienne		
BILGER	Christophe		
OSSWALD	Damien		
GONCALVES	Peula		
WANT	Davis		
WANTER	Jean-Georges		

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents ²: EBERSOLD Marc, excuse ayant donné pouvoir à M. Leopold, LEDOUX Sabine, excuse ayant donné pouvoir à M. Oswald, BILGER Thomas, excuse ayant donné pouvoir à M. Hamum, STREISSEL Marie - Jeanne, excuse ayant donné pouvoir à Mme Hahn

1. Mise en place du bureau électoral

M. Michel LEOPOLD, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Isabelle KREBS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. David HAHN, Jean - Gray HARTER, Pele GONCALVES et Damien OSSWALD.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégués (ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste LEOPOLD	45	3	3
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations ⁶

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt juin,
à neuf heures, trente
minutes, en triple exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

COMMUNE : ESCHWERSHEIM

Communes de 1 000 habitants et plus

annexe au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

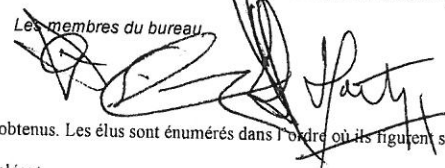
FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1. ¹
annexée au procès-verbal des opérations électorales

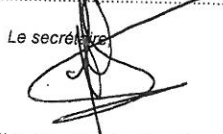
Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M LEOPOLD Michel	Liste LEOPOLD	Délégué
M LEDOUX Sabine	Liste LEOPOLD	Délégué
M EBERSOLD Raic	Liste LEOPOLD	Délégué
M RWEBS Isabelle	Liste LEOPOLD	Suppléant
M WAM Matthieu	Liste LEOPOLD	Suppléant
M SCHROFFENEGGER Ande	Liste LEOPOLD	Suppléant
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à Eschwersheim

le 20 juin 2014

Le maire (ou son remplaçant)


Les membres du bureau


Le secrétaire


¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

3. Adhésion à la démarche de candidature au dispositif PAPI

En 2011, l'Etat a engagé son deuxième appel à projet PAPI (Programme d'Action et de Prévention des Inondations) visant la réduction de la vulnérabilité des territoires et la promotion de démarches globales de prévention des inondations. Les projets labellisés PAPI peuvent émerger au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »), créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui constitue aujourd'hui la principale source de financement de la prévention des risques naturels en France.

Le programme LIFE 2014-2020 qui cible des projets ambitieux dans le domaine de l'innovation et du progrès environnemental, peut s'inscrire en complémentarité. Il finance des projets qui contribuent au développement et à la mise en œuvre de la politique et du droit en matière d'environnement, et notamment des projets dans le domaine de l'environnement et de la gestion efficace des ressources ou des projets relevant de la gouvernance environnementale et de l'information.

A ce jour 80 PAPI ont été labellisés en France, dont 1 en Alsace, celui de la Haute Zorn. Aussi et au vu de la décision du Conseil Général du Bas-Rhin de ne plus financer les travaux de lutte contre les inondations et les coulées de boues, il est proposé au conseil municipal de participer à la démarche d'élaboration du PAPI du bassin versant aval Zorn-Landgraben et de mobiliser les fonds du programme LIFE.

Le portage et la coordination du projet sera assuré par la Communauté de Commune de la Région de Brumath en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels. Les frais d'élaboration du dossier de candidature et de labellisation du PAPI seront répartis entre les porteurs de projets de lutte contre les inondations et/ou les coulées de boues, au prorata du montant des travaux.

Un débat s'engage. De nombreuses questions restent en suspens. Les membres du conseil municipal souhaitent des informations complémentaires pour pouvoir prendre une décision. Il est donc proposé de reporter ce point à une autre séance du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Décide de reporter ce point à une autre séance du conseil municipal.**

4. Subventions sauvegarde du patrimoine

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité moins une abstention (Mme KNOLL Fabienne) :

- **décide d'octroyer une aide aux personnes indiquées ci-dessous :**

<u>Nom + prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Descriptif</u>	<u>Subvention communale octroyée</u>
MICHEL Jean-Philippe	12a rue du Moulin	Volets en bois	10 X 38,50 € = 385 €
DORN Richard	23 Allée des Erables	Façade	179 m ² X 3,10 € = 554,90 €

5. Demande de subvention du collège de Vendenheim

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Décide d'attribuer une subvention maximum de 5 € par jour et par élève aux enfants domiciliés à Eckwersheim et scolarisés au collège de Vendenheim ;**
- **Accorde une subvention totale de 175 € au collège « La Pierre Polie » de Vendenheim, pour le voyage scolaire décrit ci-dessus.**

6. Création d'une servitude de passage

Le conseil municipal,

Considérant le projet immobilier de Monsieur Alfred ZIMMER, domicilié 6 rue du Moulin à Eckwersheim, concernant les parcelles Section 5 n° 141, 242, 292, 293 et 294, et Section 31 n° 583 et ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire référencé PC 06711914V0007 ;

Considérant que l'accès à ces parcelles ne peut se faire qu'en empruntant le chemin rural cadastré Section 5 n° 99 et appartenant à la commune ;

Considérant que le chemin en question supporte déjà une servitude de passage qui vise à permettre l'accès aux parkings situés sur la parcelle Section 5 n° 121 ;

Considérant que pour permettre la réalisation du projet immobilier de Monsieur Alfred ZIMMER il y a lieu de créer une nouvelle servitude de passage en surface et en sous-sol à charge de la parcelle Section 5 n° 99 appartenant à la commune ;

Après en avoir délibéré, à la majorité :

- **décide de consentir une servitude de passage** gratuite et perpétuelle sans limitation, de jour comme de nuit, au profit de tous usagers des fonds dominants, grevant la parcelle sise à ECKWERSHEIM cadastrée section 5 n° 99 dépendant du domaine privé de la Commune, (laquelle devra dans un premier temps faire l'objet d'une première inscription au Livre Foncier) au profit des parcelles sises à ECKWERSHEIM cadastrées :
 - section 5, numéro 242/14, lieudit "Village", pour une contenance d'un are et cinquante centiares (1 a 50 ca).
 - section 5, n° 292/13, lieudit "Rue du Moulin", pour une contenance de treize ares et quatre-vingt-dix-neuf centiares (13 a 99 ca).
 - section 5, numéro 293/13, lieudit "Rue du Moulin", pour une contenance de dix ares quarante-six centiares (10 a 46 ca).
 - section 5, numéro 294/13, lieudit "Rue du Moulin", pour une contenance de deux ares soixante-seize centiares (2 a 76 ca).
 - Section 5, n° 141/101, lieudit "Village" pour une contenance de quatre-vingt-quatorze centiares (94ca),
 - section 31, n° 583/475, lieudit "Wolfsgraben" pour une contenance de quarante-six centiares (46ca).

- **décide de lier l'octroi de cette servitude de passage à l'obtention du permis de construire référencé PC 06711914V0007 ;**

Il est cependant précisé que ladite servitude sera limitée en tant qu'elle profite à la parcelle quadrillée sur le plan ci-annexée dans les termes ci-après (pour le surplus elle s'exercera sans limitation particulière) :
Concernant cette partie quadrillée du fonds dominant, la servitude n'existera que pendant la durée où les actuels propriétaires, Monsieur et Madame ZIMMER Alfred, ou leurs héritiers ou leurs ayants-droits à titre gratuit resteraient propriétaires de la totalité de la partie hachurée et à condition expresse que la maison ne fasse pas l'objet d'une mise en copropriété et ne soit pas affectée à l'usage de plus d'un foyer (étant toutefois précisé que quoiqu'il advienne de cette partie quadrillée, son propriétaire pourra toujours bénéficier de la servitude en vue d'accéder à un garage individuel).

Le propriétaire du fonds dominant non quadrillé sur le plan ci-annexé, devra s'obliger tant lui-même que tout ayant droit à réaliser à ses frais et diligences exclusifs pour le 31 décembre 2016 au plus tard, l'enrobé dudit chemin et s'obliger à le maintenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la servitude (concernant le revêtement du chemin uniquement).

Il est ici rappelé que le fonds servant supporte déjà, bien que non inscrite au Livre Foncier, à ce jour, une servitude de passage visant à permettre l'accès aux usagers des parkings situés sur la limite Ouest de la parcelle cadastrée section 5 n° 121 et il est également précisé que le sous-sol dudit fonds servant est susceptibles de contenir des réseaux et canalisations et qu'en cas de travaux, il sera nécessaire d'en tenir compte.

Les frais de la constitution de servitude seront à la charge du fonds dominant non quadrillé en rose.

- **décide de conférer tous pouvoirs au Maire à l'effet de régulariser tous documents et actes notariés en vue de la régularisation de la servitude et toutes formalités également en vue de l'inscription du fonds servant au Livre Foncier.**

7. Modification des statuts du SIVU pour l'action sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de création du SIVU d'Action Sociale du 24 octobre 1997,

Vu les statuts du SIVU pour l'Action Sociale,

Vu la délibération du SIVU pour l'Action Sociale du 12 mai 2014, concernant les modifications des statuts

Le Maire propose d'approuver les modifications des statuts du SIVU pour l'Action Sociale du 17 septembre 1997 de la façon suivante :

I – CREATION DU SYNDICAT

Article 2 : OBJET

A – instruction et suivi des dossiers RSA au lieu de RMI ;

- action sociale et animation en direction des seniors dans le cadre d'un maintien à domicile au lieu de coordination du point de gérontologie pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ;

- ajout du Relais d'Assistants Maternels (RAM)

Article 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Son siège est fixé 12 rue Berlioz à Vendenheim et non plus à la Mairie de Mundolsheim.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 : ajout d'un paragraphe

- Les fonctions de Président et Vice-Président ne sont pas indemnisées.

Article 14 : changer la dénomination de receveur municipal par trésorier soit :

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le trésorier de la commune siège.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Approuve les modifications de statuts proposées comme énumérées ci-dessus.**

Un exemplaire des statuts est joint à la présente.

La séance a été clôturée à neuf heures.